

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD73

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 3

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« accord »,

le mot :

« avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où il est prévu que les expertises souhaitées par le groupement participatif soient financées par les demandeurs de titres miniers, la condition du nécessaire accord de ces derniers pour désigner les experts peut susciter un doute sur leur indépendance.

Le présent amendement prévoit donc plutôt un simple avis des demandeurs.